

Arrêt

n° 146 640 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**
- 2. la Commune de Koekelberg, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 12 – pris le 26 août 2014 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 7 février 2012, cette demande a été déclarée irrecevable. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions est toujours pendant devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle 96.549.

1.3. Le 18 avril 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 décembre 2012. Il s'est vu également délivrer un ordre de quitter le territoire le même jour. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans y est toujours pendant sous le numéro de rôle 131.386.

1.4. Le 13 septembre 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 février 2014. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans y est toujours pendant sous le numéro de rôle 149.160.

1.5. Le 13 février 2014, il s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans y est toujours pendant sous le numéro de rôle 148.984.

1.6. En date du 26 août 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (3):*

- *article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi : l'intéressé n'est pas en possession de Défaut de Visa ».*

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance qu'elle ne « *doit pas être [mise] à la cause vu, qu'en l'espèce, [elle] n'a participé en aucune façon à la prise de décision* ».

Elle explique, en effet, que « *dans le cas où l'étranger, ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée au Bourgmestre ou à son délégué, pour l'application de l'article 7, al. 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, ordonner de quitter le territoire au moyen d'une annexe 12* ».

2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'aucune pièce n'établit que la première partie défenderesse aurait participé à la prise de la décision attaquée.

En effet, s'il est vrai que l'acte attaqué comporte la mention « *Le délégué de la secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* », force est de constater qu'il a toutefois été signé par le dénommé « Taccetta Danino » dont la signature et la qualité précèdent le sceau de la commune de Koekelberg apposé sur l'acte attaqué. Il ressort du dossier administratif que la personne précitée se trouve être l' « agent communal traitant » du dossier concernant le requérant auprès de la commune de Koekelberg.

Dès lors, la première partie défenderesse est étrangère à la décision querellée et doit être mise hors de cause. Il y a lieu de désigner comme seule partie adverse la seconde partie défenderesse.

3. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 janvier 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

4. Le moyen soulevé d'office.

4.1. Le conseil tient tout d'abord à rappeler qu'il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, dispose ce qui suit :

« Délégation de pouvoir est donnée au Bourgmestre ou à son délégué, pour l'application de l'article 7, al.1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, est libellé comme suit :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune ».

4.4. En l'espèce, il ressort de l'examen de la décision attaquée, figurant au dossier administratif, que celle-ci a été prise par « Le délégué de la secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ». La décision précitée a été signée par le dénommé « Taccetta Danino »

dont la signature et la qualité d' « Assistant administratif » précèdent le sceau de la commune de Koekelberg apposé sur l'acte attaqué.

Il ressort également de la lecture du dossier administratif, notamment du fax de transmission des documents produits, envoyé le 26 août 2014 par l'administration communale de Koekelberg à l'Office des Etrangers, que le dénommé « Tacceta Danino » est « un agent communal » de la commune de Koekelberg qui est chargé, en l'occurrence, du traitement du dossier du requérant.

Il n'est donc ni le bourgmestre de Koekelberg, ni un des échevins de la commune à qui, au regard de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale précitée, le bourgmestre peut déléguer ses attributions en tout ou en partie.

Par ailleurs, s'agissant des attributions du collège des bourgmestres et échevins, l'article 126 de la Nouvelle Loi Communale précitée est libellé comme suit :

« Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :

- 1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;*
- 2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;*
- 3° la légalisation de signatures;*
- 4° la certification conforme de copies de documents.*

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes ».

Force est de constater que cette disposition ne comporte aucune délégation de compétence aux agents communaux pour prendre une telle décision dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui donne l'ordre au requérant de quitter le territoire, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 26 août 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE